



Assemblée générale

Distr. générale
18 juin 2018
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente-huitième session

18 juin-6 juillet 2018

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences concernant la violence en ligne à l'égard des femmes et des filles du point de vue des droits de l'homme*

Note du secrétariat

Le secrétariat a l'honneur de transmettre au Conseil des droits de l'homme le rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, établi conformément à la résolution 32/19 du Conseil.

* Le présent document est soumis après la date prévue pour que l'information la plus récente puisse y figurer.



Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Activités de la Rapporteuse spéciale	3
III. Violence en ligne à l'égard des femmes.....	5
A. Introduction	5
B. Définition, effets préjudiciables et manifestations de la violence en ligne et de la violence facilitée par les technologies de l'information et de la communication à l'égard des femmes	7
C. Application du cadre international des droits de l'homme à la violence en ligne à l'égard des femmes et des filles.....	11
IV. Conclusion et recommandations	21
A. Recommandations à l'intention de l'Organisation des Nations Unies.....	21
B. Recommandations à l'intention des États	21
C. Recommandations à l'intention des intermédiaires Internet	24

I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 32/19 du Conseil des droits de l'homme. Conformément aux priorités de son mandat (voir A/HRC/32/42), Dubravka Šimonović, Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, analyse la violence en ligne et la violence facilitée par les technologies de l'information et de la communication (TIC) à l'égard des femmes et des filles du point de vue des droits de l'homme.

II. Activités de la Rapporteuse spéciale

2. Le 5 octobre 2017, conformément à la résolution 69/147 de l'Assemblée générale, la Rapporteuse spéciale a soumis à l'Assemblée son rapport thématique sur l'adéquation du cadre juridique international de lutte contre les violences faites aux femmes (A/72/134), dans lequel elle propose de formuler un plan mondial de mise en œuvre sur la violence contre les femmes.

3. Du 12 au 23 mars 2018, la Rapporteuse spéciale a participé, à New York, à la soixante-deuxième session de la Commission de la condition de la femme, à l'occasion de laquelle elle a prononcé une allocution¹, et a pris part à plusieurs réunions-débats de haut niveau sur des questions relatives à la violence contre les femmes. Dans le cadre de son initiative visant, dans le cadre de son mandat, à renforcer et à institutionnaliser la coopération entre les mécanismes internationaux et régionaux indépendants pour la protection des droits des femmes², la Rapporteuse spéciale a organisé des consultations et des réunions-débats de haut niveau sur les thèmes « Coopération institutionnelle entre mécanismes internationaux et régionaux indépendants de lutte contre la violence et la discrimination à l'égard des femmes » et « Combattre la violence contre les femmes dans la vie politique », avec la participation de la Vice-Secrétaire générale, de la Directrice de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), de la Présidente du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, de deux membres du Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes, dans la législation et dans la pratique, de la Présidente de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, de la Présidente et Rapporteuse sur les droits des femmes de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, de la Présidente du Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique du Conseil de l'Europe et de la Présidente du Comité d'experts du Mécanisme de suivi de la Convention de Belém do Pará.

4. La Rapporteuse spéciale et d'autres mécanismes internationaux et régionaux indépendants de défense des droits des femmes ont en outre rencontré le Secrétaire général, qui a réaffirmé son soutien à l'initiative de la Rapporteuse visant à institutionnaliser la coopération entre les mécanismes internationaux et régionaux indépendants de lutte contre la violence faite aux femmes.

5. Le 4 novembre 2017, à Banjul, la Rapporteuse spéciale a participé à la soixante et unième session ordinaire de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et a fait une déclaration³ à l'occasion du lancement des Lignes directrices sur la lutte contre les violences sexuelles et leurs conséquences en Afrique.

¹ Voir www.ohchr.org/Documents/Issues/Women/SR/StatementCSW12March2018.pdf.

² Voir www.ohchr.org/EN/Issues/Women/SRWomen/Pages/CooperationGlobalRegionalMechanisms.aspx.

³ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), « Statement by Dubravka Šimonović, UN Special Rapporteur on violence against women at the 61st Ordinary Session of the African Commission on Human and Peoples' Rights », communiqué de presse, 4 novembre 2017.

6. Le 6 novembre 2017, à Washington, la Rapporteuse spéciale a participé à une manifestation organisée par le Mécanisme de suivi de la Convention de Belém do Pará sur le thème : « Mécanismes internationaux et régionaux de lutte contre la violence faite aux femmes ». Le lendemain, elle a pris part à une réunion de haut niveau sur « Les mécanismes internationaux et régionaux : pour une stratégie globale en matière de lutte contre la violence faite aux femmes et aux filles », à laquelle a également participé le Secrétaire général de l'Organisation des États américains.

7. Le 14 novembre 2017, à Genève, la titulaire de mandat a participé au lancement officiel par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes de sa recommandation générale n° 35 sur la violence fondée sur le genre à l'égard des femmes, portant actualisation de la recommandation générale n° 19, qu'elle a activement aidée à établir, à l'invitation du Comité.

8. Le 22 novembre 2017, en célébration de la Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes, la Rapporteuse spéciale, de concert avec un groupe d'experts indépendants spécialistes des droits de l'homme, a lancé un appel en faveur de l'éradication de la violence fondée sur le genre à l'égard des femmes, en particulier du harcèlement sexuel et du viol, et a exhorté les États à actualiser leurs plans d'action nationaux à la lumière des nouvelles recommandations générales adoptées par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes⁴. Le 7 décembre, à l'occasion de la campagne « 16 journées de mobilisation contre la violence fondée sur le genre » et de la Journée internationale des droits de l'homme, la Rapporteuse spéciale a de nouveau appelé à intensifier les efforts internationaux, régionaux et nationaux en vue de prévenir les féminicides et autres meurtres de femmes liés au genre, ainsi qu'à créer au niveau mondial un observatoire sur le féminicide ou un observatoire sur les meurtres de femmes liés au genre⁵.

9. Du 25 février au 2 mars 2018, la Rapporteuse spéciale a pris part à la session de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, à Bogota (Colombie). À cette occasion, elle a prononcé une allocution dans le cadre d'un débat sur les droits des femmes et des filles en matière de sexualité et de procréation en Amérique centrale. Du 14 au 18 mai, la Rapporteuse spéciale, dans l'exercice de son mandat, a participé à la vingt-septième session de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et à plusieurs réunions-débats sur la violence fondée sur le genre à l'égard des femmes et le féminicide.

10. La Rapporteuse spéciale s'est rendue en visite officielle aux Bahamas du 11 au 15 décembre 2017 (voir A/HRC/38/47/Add.2 ; voir aussi Add.1) et au Canada du 11 au 23 avril 2018. Pendant la période considérée, elle a adressé, parfois conjointement avec d'autres titulaires de mandat, plus de 50 communications sur des questions relevant de son mandat. La Rapporteuse spéciale a également publié plusieurs communiqués de presse et déclarations avec d'autres mécanismes des droits de l'homme.

11. Le 23 novembre 2017, dans le prolongement d'un précédent courrier en date du 4 avril 2017, la Rapporteuse spéciale a adressé une lettre à la Directrice d'ONU-Femmes, qui est également l'administratrice du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies à l'appui de la lutte contre la violence à l'égard des femmes, afin d'engager une coopération avec le Fonds, comme le prévoyait l'Assemblée générale dans sa résolution 50/166.

⁴ HCDH, « Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes – 25 novembre », communiqué de presse, 22 novembre 2017.

⁵ HCDH, « 16 Days of Advocacy on ending violence against women and International Human Rights Day », communiqué de presse, 7 décembre 2017.

III. Violence en ligne à l'égard des femmes⁶

A. Introduction

12. Les formes de violence en ligne et de violence facilitée par les TIC à l'égard des femmes se répandent toujours plus, en particulier avec la connexion, tous les jours et en tout lieu, à des plateformes de médias sociaux et d'autres applications technologiques (A/HRC/32/42 et Corr.1). Dans le monde numérique d'aujourd'hui, Internet et les TIC créent rapidement de nouveaux espaces sociaux virtuels et transforment tout aussi vite la manière dont les personnes se rencontrent, communiquent et interagissent, la conséquence la plus générale en étant qu'ils reconfigurent la société dans son ensemble. Cette évolution est particulièrement marquante dans le cas des nouvelles générations de filles et de garçons, qui grandissent en recourant abondamment aux nouvelles technologies comme vecteur pour entretenir leurs relations, ce qui influe sur tous les aspects de leur vie. Dans la section ci-après, la Rapporteuse spéciale examine le phénomène de la violence à l'égard des femmes facilitée par les nouvelles technologies et les espaces numériques du point de vue des droits de l'homme.

13. Les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, dont ceux relatifs aux droits des femmes, qui ont été élaborés avant l'émergence des TIC, prévoient un ensemble global et dynamique de droits et d'obligations porteurs de transformations et ont un rôle essentiel à jouer dans la promotion et la protection des droits fondamentaux de l'être humain, en particulier, des droits des femmes à une vie exempte de violence, à la liberté d'expression, à la vie privée, à l'accès aux informations diffusées par l'intermédiaire des TIC, entre autres.

14. Lorsque les femmes et les filles ont accès à Internet et s'en servent, elles sont exposées à des formes et à des manifestations de violence en ligne qui s'inscrivent dans un ensemble continu de formes multiples, récurrentes et interdépendantes de violence fondée sur le genre à l'égard des femmes. En dépit des avantages inhérents à Internet et aux TIC et des possibilités d'autonomisation qu'ils offrent, les femmes et les filles du monde entier expriment de plus en plus leur préoccupation face aux contenus et aux comportements en ligne préjudiciables, sexistes, misogynes et violents. Il est donc important d'avoir conscience qu'Internet est utilisé dans un contexte plus large de discrimination et de violence fondée sur le genre structurelles, systémiques et généralisées à l'égard des femmes et des filles, qui détermine la manière dont elles accèdent à Internet et aux autres TIC et les utilisent. Les nouvelles TIC ont favorisé l'apparition de types de violence et d'inégalités fondées sur le genre dans l'accès aux technologies, qui entravent le plein exercice par les femmes et les filles de leurs droits fondamentaux et les empêchent de parvenir à l'égalité entre les genres⁷.

15. La terminologie en la matière, en cours d'élaboration, n'est pas encore univoque. Dans plusieurs documents officiels de l'ONU, et notamment dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030, figure l'expression générique et englobante « technologies de l'information et des communications », et, dans d'autres rapports sont employés les termes ou expressions « violence en ligne », « violence numérique » ou « cyberviolence ». Dans le présent rapport, la Rapporteuse spéciale renvoie à l'expression « violence à l'égard des femmes facilitée par les TIC », dont le sens est le plus large, mais emploie principalement l'expression « violence en ligne à l'égard des femmes », d'usage plus aisé. S'il y a lieu, elle emploie les deux expressions, ainsi que d'autres variantes telles que « cyberviolence » et « violence facilitée par la technologie ». Sachant que de nombreuses formes de violence en ligne traitées dans le présent rapport ciblent aussi bien

⁶ Le présent rapport tire une partie de sa substance des contributions reçues de parties prenantes en réponse à un appel à soumissions lancé par la titulaire de mandat, ainsi que des résultats d'une réunion sur l'exercice du devoir de diligence en vue d'éliminer la violence en ligne à l'égard des femmes, organisée les 16 et 17 janvier 2018, au Global Women's Institute de l'Université George Washington, au titre du projet Devoir de diligence et en collaboration avec l'Association pour le progrès des communications.

⁷ Voir Union internationale des télécommunications (UIT), « ICT facts and figures 2016 ».

les femmes que les filles, la Rapporteuse spéciale utilise le terme « femmes » au sens large en y englobant les filles le cas échéant⁸, tout en ayant conscience que les filles sont souvent la cible de cette forme de violence⁹.

16. Bien que ce phénomène soit relativement nouveau et que peu de données s'y rapportant soient disponibles, selon certaines estimations 23 % des femmes auraient indiqué avoir subi des actes d'agression ou de harcèlement en ligne au moins une fois dans leur vie, et une femme sur 10 âgées de 15 ans ou plus a déjà été exposée à une forme ou à une autre de violence en ligne¹⁰.

17. Sur le plan normatif, la consécration du principe selon lequel les droits de l'homme dont les personnes disposent hors ligne doivent aussi être protégés en ligne a permis d'établir un lien entre technologie et normes relatives aux droits des femmes¹¹. Étant donné que les droits des femmes sont des droits fondamentaux et que l'interdiction de la violence fondée sur le genre est devenue un principe du droit international des droits de l'homme¹², les droits fondamentaux des femmes, tels qu'établis dans les conventions régionales et internationales de portée générale, dans la jurisprudence et dans les normes, devraient être protégés en ligne, notamment par l'interdiction de la violence fondée sur le genre sous ses formes en ligne et facilitées par les TIC. En outre, les États ont défini l'obligation positive d'assurer la protection, le respect et la réalisation des droits fondamentaux de l'être humain.

18. Protéger les droits fondamentaux des femmes et éliminer la violence faite aux femmes et aux filles dans la vie publique et privée dans le « monde réel » reste un enjeu mondial dont le champ s'étend maintenant à l'espace virtuel des médias sociaux tels qu'Instagram, Twitter, Facebook, Reddit, YouTube et Tumblr et d'autres technologies de communication sur téléphone portable, sites de microblogging et applications de messagerie (par exemple, WhatsApp, Snapchat, Messenger, Weibo et Line), qui font désormais partie du quotidien de nombreuses personnes dans le monde entier.

19. Ce nouvel espace numérique mondial est porteur de grandes possibilités d'accélérer et de renforcer la promotion et l'exercice de tous les droits de l'être humain, y compris des droits des femmes. Les technologies ne permettent cependant pas à elles seules de tirer parti de ces possibilités pour protéger les droits des femmes et parvenir à l'égalité entre les genres ; la manière dont les personnes accèdent à ces nouvelles technologies et les utilisent est aussi déterminante¹³. À moins d'adopter une démarche fondée sur les droits de l'homme et d'interdire la violence en ligne fondée sur le genre, l'utilisation des TIC risque fort d'aggraver encore les violences sexuelles ainsi que la discrimination et la violence fondées sur le genre à l'égard des femmes et des filles.

20. Les structures sociales, économiques, culturelles et politiques, les formes de discrimination fondées sur le genre qui y sont associées et les modes de comportement patriarcaux qui ont pour résultante la violence fondée sur le genre hors ligne sont, vu la facilité avec laquelle il est possible de consulter et de diffuser des contenus numériques, reproduits, voire parfois amplifiés et redéfinis, par les TIC, en même temps qu'apparaissent de nouvelles formes de violence. Ces nouvelles formes de violence en ligne sont perpétrées à la frontière entre le monde hors ligne et le monde en ligne, si bien qu'il est souvent difficile de faire la distinction entre les conséquences d'actes commis dans un environnement numérique et les conséquences d'actes commis dans le monde réel. À ce stade de développement des TIC, il est essentiel d'adopter les mesures législatives et autres

⁸ Les filles sont également protégées par les dispositions relatives à la pédopornographie, qui n'entrent pas dans le cadre du présent rapport.

⁹ Voir la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (« Convention de Lanzarote »). Voir aussi Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes, « Cyberviolence à l'encontre des femmes et des filles », 2017.

¹⁰ Voir Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, « La violence à l'égard des femmes : une enquête à l'échelle de l'UE », 2014.

¹¹ Résolution 32/13 du Conseil des droits de l'homme.

¹² Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, recommandation générale n° 35 (n° 19).

¹³ Voir Thomas L. Friedman, « How Mark Zuckerberg Can Save Facebook – and Us », *New York Times*, 27 mars 2018.

nécessaires pour combattre et prévenir les différentes formes de violence en ligne à l'égard des femmes et des filles, sans toutefois porter atteinte au droit à la liberté d'expression, y compris à l'accès à l'information, au droit à la vie privée et à la protection des données, ainsi qu'aux droits des femmes protégés dans le cadre international relatif aux droits de l'homme.

21. Le présent rapport thématique a pour objectif de comprendre comment appliquer efficacement une démarche fondée sur les droits de l'homme en vue de prévenir et combattre les violations des droits de l'homme que constituent la violence en ligne et la violence facilitée par les TIC à l'égard des femmes, qui ont les mêmes causes profondes que d'autres formes de violence contre les femmes et qui devraient être traitées dans le contexte plus large de l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

B. Définition, effets préjudiciables et manifestations de la violence en ligne et de la violence facilitée par les technologies de l'information et de la communication à l'égard des femmes

1. Définition

22. La violence contre les femmes est une forme de discrimination à leur égard et une violation des droits de l'être humain tombant sous le coup de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et d'autres instruments internationaux et régionaux, selon lesquels la violence contre les femmes inclut la violence fondée sur le genre, c'est-à-dire la violence exercée contre une femme parce qu'elle est une femme ou qui touche spécialement la femme¹⁴. L'article premier de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes précise en outre que la violence à l'égard des femmes désigne tous actes de violence fondée sur le genre, et causant, ou pouvant causer, aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée.

23. Par conséquent, la définition de la violence en ligne à l'égard des femmes couvre tout acte de violence fondée sur le genre qui est commis, facilité ou aggravé pleinement ou partiellement par l'utilisation des TIC, par exemple les téléphones portables et les smartphones, Internet, les plateformes des médias sociaux ou les courriers électroniques, et qui vise une femme parce qu'elle est une femme ou touche spécialement la femme.

24. Il convient de noter d'emblée que dans son rapport la Rapporteuse spéciale n'a pas pour objectif de définir et de recenser toutes les formes de violence en ligne à l'égard des femmes et des filles. L'évolution rapide des technologies et des espaces numériques, notamment au moyen de l'intelligence artificielle (IA), donnera inévitablement naissance à des manifestations nouvelles et différentes de violence en ligne à l'égard des femmes. De ce fait, la Rapporteuse spéciale cherche à répondre à quelques préoccupations majeures et à mettre en évidence certaines formes contemporaines de violence en ligne à l'égard des femmes et des filles qui ont été portées à son attention. Il est indispensable que l'introduction et la mise en œuvre dans ce domaine des normes relatives aux droits de l'homme évoluent à mesure que les espaces numériques se transforment et se développent. La Rapporteuse spéciale considère que la pédopornographie et les manifestations virtuelles de violence dans les jeux vidéo, ou les environnements interactifs violents, n'entrent pas dans le champ du présent rapport.

¹⁴ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, recommandations générales n° 19 (1992) sur la violence à l'égard des femmes et n° 35 (2017) sur la violence fondée sur le genre à l'égard des femmes, portant actualisation de la recommandation générale n° 19.

2. Effets préjudiciables

25. Les conséquences et les effets préjudiciables qu'ont les différentes manifestations de violence en ligne sont fonction du genre, étant donné que les femmes et les filles subissent une stigmatisation particulière dans le contexte d'une inégalité, d'une discrimination et d'un patriarcalisme à caractère structurel. Les femmes exposées à la violence en ligne font aussi souvent l'objet de stéréotypes préjudiciables et négatifs fondés sur le genre, au mépris du droit international des droits de l'homme. Internet est devenu un espace où la violence à l'égard des femmes et des filles s'exprime sous diverses formes, comme la pornographie, les jeux sexistes et les atteintes à la vie privée. Les femmes qui s'engagent dans le débat public sur Internet s'exposent au risque d'être harcelées en ligne ; ainsi, une militante des droits de l'homme a fait l'objet d'une campagne de dénigrement anonyme appelant à la soumettre à un viol collectif, et des insultes racistes ont été postées sur son profil Wikipédia. Des utilisatrices des TIC se sont plaintes publiquement d'attaques sexistes à leur encontre (A/HRC/23/50, par. 66).

26. Des actes de violence en ligne peuvent contraindre des femmes à se retirer d'Internet. Des études montrent que 28 % des femmes ayant subi un acte de violence facilitée par les TIC ont réduit délibérément leur présence en ligne¹⁵. Parmi les autres conséquences courantes de ce phénomène figurent l'isolement social des victimes ou des rescapées, qui se retirent de la vie publique se coupant même parfois de leur famille et de leurs amis, et l'amointrissement de leur liberté de circulation, quand il ne leur est plus possible de se déplacer en toute sécurité.

27. Parmi les actes de violence en ligne et de violence facilitée par les TIC fondée sur le genre à l'égard des femmes et des filles figurent les menaces de tels actes, qui infligent ou risquent d'infliger à ces femmes un préjudice ou une souffrance physique, sexuel, psychologique ou économique¹⁶. Ces actes de violence peuvent causer une grande souffrance psychologique par leur intensité ou leur répétition. Les victimes et les rescapées souffrent de dépression, d'anxiété et de phobies et, dans certains cas, peuvent aussi développer des tendances suicidaires. La violence facilitée par la technologie peut également entraîner une souffrance physique (voire mener au suicide) et un préjudice économique. Il arrive que la menace d'atteinte à l'intégrité physique soit suivie d'actes concrets, par exemple la mise en ligne d'images ou de vidéos à caractère sexuel explicite sur des sites spécialisés de petites annonces proposant des services de prostitution, avec indication des données personnelles de la victime, notamment l'adresse de son domicile. De tels actes peuvent entraîner un préjudice économique si les images explicites d'une victime de cyberviolence couvrent plusieurs pages de résultats de moteurs de recherche car il devient alors difficile pour la victime de trouver un emploi ou bien elle n'ose même plus en chercher parce qu'elle a honte ou craint que d'éventuels employeurs ne tombent sur ces images. Le risque de souffrance découle à la fois du contenu en ligne (représentation des femmes sexiste, misogynie, dégradante et stéréotypée, pornographie en ligne) et des comportements (brimades, traque, harcèlement, intimidation) facilités par les médias sociaux, les logiciels de pistage et les technologies de profilage et perpétrés par leur canal.

28. Les femmes sont la cible privilégiée de la violence en ligne et les conséquences en sont particulièrement graves pour elles. Leur accès à la technologie est en outre déterminé par diverses formes croisées de discrimination fondée sur un certain nombre d'autres facteurs tels que la race, l'ethnie, la caste, l'orientation sexuelle, l'identité de genre et l'expression du genre, les aptitudes, l'âge, la classe, les revenus, la culture, la religion et le fait de vivre en milieu urbain ou rural. Ces formes de discrimination sont croisées en ce sens qu'elles sont fondées non pas sur une caractéristique particulière d'une personne, mais sur plusieurs d'entre elles, ce qui peut avoir des conséquences encore plus graves. Les femmes qui ont des identités multiples sont souvent prises pour cibles en ligne sur la base d'une combinaison de plusieurs de ces caractéristiques ; elles peuvent alors faire l'objet de discrimination raciale et de discours de haine. Certains groupes de femmes, par

¹⁵ Voir Japleen Pasricha, « Violence' Online in India: Cybercrimes Against Women & Minorities on Social Media », *Feminism in India*, 2016.

¹⁶ Voir la page ci-après sur le site de l'Association pour le progrès des communications sur la violence en ligne à l'égard des femmes (www.genderit.org/onlinevaw/countries).

exemple les femmes se consacrant à la défense des droits de l'homme, les femmes politiques, y compris les femmes parlementaires¹⁷, les journalistes¹⁸, les blogueuses¹⁹, les jeunes femmes, les femmes appartenant à des minorités ethniques et les femmes autochtones²⁰, les lesbiennes, bisexuelles et transgenres²¹, les femmes handicapées et les femmes appartenant à des groupes marginalisés, sont particulièrement exposées à la violence facilitée par les TIC (voir A/HRC/35/9).

29. Les femmes se consacrant à la défense des droits de l'homme, les femmes journalistes et les femmes politiques sont directement prises pour cibles, menacées, harcelées voire assassinées à cause de leur travail. Elles reçoivent des menaces en ligne, en général à caractère misogyne, souvent sexualisées et sexistes. La violence de ces menaces conduit souvent à l'autocensure. Certaines femmes utilisent un pseudonyme, tandis que d'autres maintiennent une faible présence en ligne, solution qui peut avoir des conséquences négatives sur leur vie professionnelle et leur réputation. D'autres encore décident de suspendre, de désactiver ou de supprimer définitivement leurs comptes en ligne, ou vont jusqu'à renoncer à leur métier. En fin de compte, les agressions en ligne envers les femmes journalistes et les femmes travaillant dans le secteur des médias constituent une attaque directe contre la visibilité des femmes et leur pleine participation à la vie publique²². L'anonymat des auteurs de ces actes accentue encore la crainte de violence, ce qui suscite un sentiment d'insécurité et de détresse chez les victimes. Outre leurs effets sur les individus, la violence en ligne et la violence facilitée par les TIC fondée sur le genre ont pour principale conséquence une société dans laquelle les femmes ne se sentent plus en sécurité ni en ligne ni hors ligne à cause de l'impunité généralisée dont jouissent les auteurs de telles violences²³. La violence en ligne à l'égard des femmes non seulement bafoue le droit des femmes à une vie exempte de violence et leur droit de participer à la vie en ligne, mais elle porte en outre atteinte à l'exercice de la démocratie et à la bonne gouvernance et se solde ainsi par un déficit démocratique.

3. Manifestations

30. De nombreuses formes de violence en ligne ne sont pas entièrement nouvelles, mais elles revêtent des formes variées et ciblent les femmes et les filles de multiples et différentes façons en tirant parti des spécificités de certains types de TIC, comme la propagation rapide (« virale ») et la recherchabilité mondiale, la persistance, la reproductibilité et l'extensibilité des informations, qui toutes facilitent le contact entre les agresseurs et les femmes qu'ils ciblent, ainsi que la victimisation secondaire²⁴. La technologie a transformé de nombreuses formes de violence fondée sur le genre en un acte qui peut être perpétré à distance, sans contact physique et au-delà des frontières, grâce à l'utilisation de profils anonymes pour amplifier le préjudice causé aux victimes. Toutes les formes de violence en ligne fondée sur le genre sont utilisées en vue de contrôler et

¹⁷ Voir Union interparlementaire, « Sexisme, harcèlement et violence à l'égard des femmes parlementaires », rapport, octobre 2016.

¹⁸ Voir la résolution 33/2 du Conseil des droits de l'homme, dans laquelle le Conseil condamne catégoriquement les agressions particulières que subissent les journalistes de sexe féminin dans l'exercice de leur métier, dont la discrimination et les actes de violence, d'intimidation ou de harcèlement sexuels ou sexistes, commis par Internet ou par d'autres moyens.

¹⁹ Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), *New Challenges to Freedom of Expression: Countering Online Abuse of Female Journalists* (2016), p. 5.

²⁰ Voir l'Association pour le progrès des communications, « Erotics: Sex, rights and the internet », 2011 ; Jane Bailey et Sara Shayan, « Missing and murdered indigenous women crisis: technological dimensions », *Revue Femmes et droit*, vol. 28, n° 2 (2016).

²¹ Witness Media Lab, *Capturing Hate: Eyewitness Videos Provide New Source of Data on Prevalence of Transphobic Violence* (2016).

²² Voir Bureau du Représentant pour la liberté des médias de l'OSCE, *New Challenges to Freedom of Expression: Countering Online Abuse of Female Journalists* (OSCE, Vienne, 2016), et Comité pour la protection des journalistes, *Attacks on the Press 2016: Gender and Media Freedom Worldwide*.

²³ Voir Forum sur la gouvernance d'Internet, *Best practice forum on gender access*, 2016.

²⁴ Voir Danah Boyd, « Social Network Sites as Networked Publics: Affordances, Dynamics, and Implications », in *Networked Self: Identity, Community and Culture on Social Network Sites* (Routledge, New York, 2011), p. 39 à 58.

d'agresser les femmes et de maintenir et renforcer les normes, les rôles et les structures du patriarcat et une relation inégale de pouvoir. C'est particulièrement évident lorsque la violence, les menaces et le harcèlement font suite à des discours ou à une expression liés à l'égalité entre les genres et au féminisme, ou lorsque des personnes se consacrant à la défense des droits des femmes sont ciblées à cause de leurs activités.

31. Les TIC peuvent être utilisées directement comme outil pour proférer des menaces numériques et inciter à la violence fondée sur le genre, notamment des menaces de violences physiques et/ou sexuelles, l'incitation au viol, au meurtre, des communications en ligne non souhaitées et à caractère de harcèlement, voire pour encourager d'autres personnes à agresser physiquement des femmes. Elles peuvent aussi être utilisées pour la diffusion des mensonges attentatoires à la réputation, le sabotage électronique sous la forme de spams et de virus informatiques malveillants, l'usurpation d'identité de la victime en ligne et l'envoi de courriels ou de spams, de contributions à des blogs, de tweets ou d'autres communications en ligne à caractère injurieux au nom de la victime. La violence facilitée par les TIC à l'égard des femmes peut aussi être perpétrée sur le lieu de travail²⁵ ou sous la forme de ce que l'on appelle la violence « au nom de l'honneur » ou de la violence familiale de la part de partenaires intimes. Les femmes qui dénoncent leur maltraitance en ligne sont fréquemment, et de plus en plus, menacées par des procédures judiciaires, par exemple des procédures en diffamation, qui visent à les empêcher de signaler leur situation. De tels comportements peuvent faire partie d'un ensemble d'actes de violence et de maltraitance familiales.

32. Les TIC sont également utilisés aux fins de la traite des femmes et des filles ou comme menace pour les contraindre à une situation de traite. Les auteurs de tels actes peuvent menacer de divulguer en ligne des informations à caractère privé pour exercer un pouvoir et un contrôle sur leurs victimes, les empêcher d'interrompre la relation et/ou de signaler les mauvais traitements et de faire valoir leurs droits devant les tribunaux.

33. Il existe un grand nombre de nouvelles formes de violence à l'égard des femmes portant des noms ayant un rapport avec les TIC, comme le « doxing », la « sextorsion » et le « trolling ». Certaines formes de violence à l'égard des femmes comportent le qualificatif « en ligne », comme la persécution en ligne, la traque en ligne et le harcèlement en ligne. De nouvelles formes de violence se sont également développées, telles que la diffusion non consensuelle de contenus intimes (« vengeance pornographique »).

34. La violence en ligne à l'égard des femmes peut se manifester sous différentes formes et par différents moyens, tels que l'accès non consensuel à des données, renseignements et/ou contenus à caractère privé, à des photographies et/ou à des vidéos, notamment des images sexualisées, des séquences audio et/ou vidéo ou des images retouchées à l'aide du logiciel Photoshop, et leur utilisation, manipulation, diffusion et partage.

35. Le terme « sextorsion » renvoie à l'utilisation des TIC pour faire chanter une victime. Dans de tels cas, l'auteur menace de diffuser des photographies intimes de la victime pour extorquer d'elle d'autres photos ou vidéos explicites ou la contraindre à de nouveaux actes ou rapports sexuels.

36. Le « doxing » renvoie à la publication d'informations à caractère privé, telles que les coordonnées, sur l'Internet dans une intention malveillante, généralement avec l'insinuation selon laquelle la victime sollicite des rapports sexuels (recherche et diffusion des informations d'identification personnelle sur un individu sans son consentement, parfois avec l'intention d'exposer la femme au monde « réel » à des fins de harcèlement et/ou à d'autres fins). Il couvre les cas où des informations et données personnelles recueillies par un agresseur sont rendues publiques dans une intention malveillante, violant manifestement le droit à la vie privée.

²⁵ Voir Bureau international du Travail, « Mettre fin à la violence et au harcèlement contre les femmes et les hommes dans le monde du travail », Conférence internationale du Travail, 107^e session, 2018.

37. Le « trolling » consiste à afficher des messages, télécharger des images ou des vidéos et à créer des hashtags pour importuner des femmes et des filles et provoquer ou inciter à la violence contre elles. De nombreux « trolls » sont anonymes et utilisent de faux comptes pour générer des discours de haine²⁶.

38. La persécution et le harcèlement en ligne renvoient aux manifestations en ligne de ces deux comportements sur les réseaux sociaux, l'Internet, les forums de discussion interactifs, la messagerie instantanée et les communications mobiles.

39. La traque en ligne est le harcèlement répété des individus, perpétré au moyen de téléphones mobiles ou d'applications de messagerie, sous la forme d'appels bidons ou de conversations privées sur des applications en ligne (telles que WhatsApp) ou dans des groupes de discussion en ligne²⁷.

40. Le harcèlement sexuel en ligne désigne toute forme de conduite verbale ou non verbale non désirée à caractère sexuel ayant pour but ou pour effet de porter atteinte à la dignité d'une personne, notamment en créant un climat intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.

41. Par « vengeance pornographique » on entend la diffusion en ligne non consensuelle d'images intimes, obtenues avec ou sans consentement, dans le but d'humilier, de stigmatiser la victime ou de lui nuire.

42. Toutes les formes de violence en ligne susmentionnées créent un enregistrement numérique permanent qui peut être diffusé dans le monde entier et ne peut pas être facilement supprimé, ce qui peut entraîner une nouvelle victimisation de la victime. Les données et enquêtes pertinentes ont montré que, dans la majorité des cas, la violence en ligne n'est pas un crime neutre par rapport au genre. Les enquêtes sur la dimension genre de la violence en ligne montrent effectivement que 90 % des victimes de la diffusion non consensuelle d'images intimes numériques sont des femmes²⁸.

C. Application du cadre international des droits de l'homme à la violence en ligne à l'égard des femmes et des filles

1. Évolution du droit souple relatif à la lutte contre la violence en ligne à l'égard des femmes et des filles

43. Au cours de la dernière décennie, le droit souple a sensiblement progressé dans la compréhension et la reconnaissance de la violence en ligne fondée sur le genre dans le cadre international des droits de l'homme relatif aux droits des femmes et à la violence à l'égard des femmes.

44. La question de la violence en ligne fondée sur le genre a d'abord été traitée en 2006 par le Secrétaire général dans son étude approfondie de toutes les formes de violence à l'égard des femmes (A/61/122/Add.1 et Corr.1), dans laquelle il a noté qu'il était nécessaire d'obtenir plus d'informations sur l'utilisation des TIC pour mieux reconnaître et combattre les nouvelles formes de violence.

45. Dans sa résolution 20/8, le Conseil des droits de l'homme a clairement indiqué que les droits dont les personnes jouissent hors ligne doivent également être protégés en ligne. La perception de l'Internet et des technologies numériques comme étant des catalyseurs de droits, et de l'espace numérique comme constituant un prolongement de droits détenus hors ligne, a ouvert la voie à un débat sur la façon dont les technologies numériques influent sur les droits des femmes et des filles, notamment en ce qui concerne la violence fondée sur le genre²⁹.

²⁶ Instituto de las Mujeres del Distrito Federal, Programa Annual PAIMEF 2016: « CDMX Ciudad Segura y Amigable para las Mujeres y las Niñas », p. 20.

²⁷ Voir <https://genderingsurveillance.internetdemocracy.in/>.

²⁸ Voir le site Web de la Cyber Civil Rights Initiative à l'adresse : www.cybercivilrights.org.

²⁹ Voir Association pour le progrès des communications et Hivos, « Global Information Society Watch 2013: Women's rights, gender and ICTs », 2013.

46. En 2013, dans ses conclusions concertées, la Commission de la condition de la femme a appelé les États à utiliser les TIC pour autonomiser les femmes et à élaborer des mécanismes pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et des filles (voir E/2013/27).

47. En 2013, l'Assemblée générale, dans sa résolution 68/181, est allée plus loin en se déclarant gravement préoccupée par le fait que les femmes se consacrant à la défense des droits de l'homme étaient en danger et étaient victimes de violations perpétrées à la fois en ligne et hors ligne par des acteurs étatiques et non étatiques et elle a demandé aux États d'agir avec la diligence voulue et de traduire rapidement en justice les auteurs de ces violations.

48. En 2015, le Conseil des droits de l'homme, dans sa résolution 29/14, a constaté que la violence familiale pouvait comprendre des actes tels que le cyberharcèlement et la cybertraque – inscrivant ainsi plus avant la violence en ligne fondée sur le genre dans le cadre de l'ensemble continu des violences à l'égard des femmes – et que les États étaient responsables au premier chef de promouvoir les droits fondamentaux des femmes et des filles exposées à la violence, y compris à la violence familiale, et de mener une action de prévention en la matière.

49. En 2016, l'Assemblée générale, dans sa résolution 71/199, a constaté que les femmes étaient particulièrement touchées par les violations du droit à la vie privée à l'ère du numérique et a appelé tous les États à continuer d'élaborer des mesures de prévention et des voies de recours. En 2017, le Conseil des droits de l'homme, dans sa résolution 34/7, a réitéré cet appel, constatant que les violations du droit à la vie privée et les atteintes à ce droit à l'ère du numérique peuvent toucher tous les individus, en particulier les femmes, les enfants, les personnes vulnérables et les groupes marginalisés.

2. Droit international des droits de l'homme applicable à la violence en ligne à l'égard des femmes et des filles

a) Le droit à une vie exempte de violence fondée sur le genre

50. Les instruments régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme énoncent les obligations faites aux États de lutter contre toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, y compris la violence en ligne à l'égard des femmes, et de protéger leurs droits fondamentaux, notamment leur droit de se prémunir contre la violence. Les principaux instruments relatifs aux droits fondamentaux des femmes, tels que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes et la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, sont antérieurs au développement d'Internet et des TIC et, par voie de conséquence, aux nouvelles formes de violence en ligne à l'égard des femmes. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a été progressivement analysée par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, qui a abordé la violence à l'égard des femmes facilitée par les TIC dans plusieurs recommandations générales et observations finales. Dans sa recommandation générale n° 33 (2015) sur l'accès des femmes à la justice, il a reconnu le rôle important des espaces numériques et des TIC pour l'autonomisation des femmes. En outre, dans sa recommandation générale n° 35 (2017) sur la violence fondée sur le genre à l'égard des femmes, le Comité a précisé que la Convention était pleinement applicable aux environnements créés par la technologie, tels que l'Internet et les espaces numériques, en tant que contextes où les formes contemporaines de violence contre les femmes et les filles étaient fréquemment perpétrées dans leur forme redéfinie. Par ailleurs, il a souligné le rôle important joué par les TIC dans la transformation des stéréotypes sociaux et culturels relatifs aux femmes, ainsi que leur potentiel pour assurer un accès effectif et efficace des femmes à la justice (voir la recommandation générale n° 34 (2016) sur les droits des femmes rurales)³⁰. Dans sa recommandation générale n° 36 (2017) sur le droit des filles et des femmes à l'éducation, le Comité a également reconnu la manière dont les filles sont

³⁰ Voir également Carly Nyst, « Technology-related violence against women: Recent legislative trends », Association pour le progrès des communications, mai 2014.

touchées par le cyberharcèlement, notamment en ce qui concerne leur droit à l'éducation. Compte tenu du potentiel que présentent les TIC et les médias sociaux s'agissant d'accroître l'accès à l'information et à l'éducation, les États devraient élaborer et mettre en œuvre des programmes éducatifs, notamment une éducation globale aux droits fondamentaux des femmes.

51. Au niveau régional, dans la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, les États membres du Conseil demandent clairement aux États d'encourager le secteur privé, dans le respect de la liberté d'expression, à participer à la mise en œuvre des politiques visant à prévenir la violence à l'égard des femmes et à promouvoir des programmes d'éducation à l'intention des utilisateurs, sur les moyens de faire face aux contenus en ligne répréhensibles de nature sexuelle ou violente.

b) Le droit à une vie exempte de violence fondée sur le genre et le droit à la liberté d'expression et à l'accès à l'information

52. La liberté d'expression, consacrée à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, garantit que le droit qu'a toute personne « de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix », s'exerce maintenant dans l'espace numérique par l'utilisation des TIC et d'Internet, notamment le droit de rechercher, de recevoir et de répandre librement des informations sur l'Internet sans censure ou d'autres ingérences. La liberté d'expression n'est cependant pas un droit absolu, étant donné qu'elle ne peut être invoquée pour justifier un langage ou d'autres formes d'expression visant à inciter à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence (Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par. 2 de l'article 20), notamment à la violence en ligne à l'égard des femmes. Une législation qui vise à protéger les femmes contre la violence en ligne mais n'est pas soigneusement conçue conformément au cadre international des droits de l'homme peut avoir des effets collatéraux adverses sur d'autres droits de l'homme ; ainsi, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression a déjà souligné que les restrictions imposées par l'État aux contenus devraient être prévues par la loi, poursuivre l'un des objectifs énoncés au paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte et respecter les principes de nécessité et de proportionnalité (voir A/HRC/17/27, par. 24, et A/66/290, par. 15)³¹. Dans une déclaration commune avec la titulaire du mandat, le Rapporteur spécial avait précédemment insisté sur le fait que la maltraitance et la violence en ligne fondées sur le genre portaient atteinte aux principes fondamentaux d'égalité en vertu du droit international et à la liberté d'expression, et souligné qu'un Internet exempt de violence fondée sur le genre renforçait l'autonomisation des femmes. Tous les deux ont également souligné que les femmes victimes et rescapées avaient besoin de réponses transparentes et rapides et de voies de recours efficaces, ce qui ne pourrait se réaliser que si les États et les acteurs privés travaillaient ensemble et exerçaient la diligence voulue pour éliminer la violence en ligne à l'égard des femmes³².

53. L'accès à l'information englobe l'accès aux TIC, qui est souvent marqué par l'inégalité entre les genres ou un fossé numérique entre les genres, à savoir une discrimination fondée sur le genre à l'égard des femmes en ce qui concerne leur accès aux TIC et leur utilisation de ces technologies, ce qui empêche les femmes de jouir pleinement de leurs droits fondamentaux. L'accès des femmes aux technologies de l'information et des communications fait partie de leur droit à la liberté d'expression et est nécessaire à la

³¹ À cet égard, voir également la fiche d'information de la Cour européenne des droits de l'homme sur le discours de haine (mars 2018), consultable à l'adresse : www.echr.coe.int/Documents/FS_Hate_speech_ENG.pdf.

³² HCDH, « Des experts des Nations Unies exhortent les États et les entreprises à traiter les abus en ligne fondés sur le genre, mais lancent un avertissement contre toute censure », communiqué de presse du 8 mars 2017.

réalisation des autres droits fondamentaux, comme le droit de participer à la prise des décisions politiques et le droit à la non-discrimination.

54. Selon l'Union internationale des télécommunications (UIT), entre 2013 et 2017, à l'échelle mondiale la proportion de femmes utilisant Internet était inférieure de 12 % à celle des hommes. En 2017, le taux de pénétration mondial de l'Internet était de 50,9 % pour les hommes contre 44,9 % pour les femmes. Alors que l'écart entre les genres s'est réduit dans la plupart des régions depuis 2013, il s'est creusé en Afrique, où la proportion de femmes utilisant Internet est inférieure de 25 % à celle des hommes. Dans les pays les moins avancés, seule une femme sur sept utilise Internet, contre un homme sur cinq³³.

55. À ce propos, dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030 il est constaté que la diffusion des technologies de l'information et de la communication et de l'interdépendance à l'échelle mondiale a un vaste potentiel pour ce qui est d'accélérer le progrès humain, de combler le fossé numérique et de développer la société du savoir. Au titre de l'objectif de développement durable 5, sont définis les objectifs que sont la réalisation de l'égalité des sexes et l'autonomisation de toutes les femmes et filles par, entre autres, l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles dans les sphères publique et privée (objectif 5.2) et le renforcement de l'utilisation des technologies clés, en particulier les TIC, afin de promouvoir l'autonomisation des femmes (objectif 5.9). De surcroît, au titre de la cible c) relevant de l'objectif 9 les États sont exhortés à accroître nettement l'accès aux TIC et à faire en sorte que tous les habitants des pays les moins avancés aient accès à Internet à un coût abordable d'ici à 2020. De même, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, dans sa recommandation générale n° 34 (2016) concernant les droits des femmes rurales, a souligné que les TIC jouaient un rôle clef pour la réalisation des droits fondamentaux des femmes et que les États avaient l'obligation d'améliorer et de promouvoir l'égalité entre les genres dans le secteur des TIC³⁴. Au niveau régional, l'article 17 du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits de la femme en Afrique énonce que « les femmes ont le droit de vivre dans un environnement culturel positif et de participer à la détermination des politiques culturelles à tous les niveaux ».

56. En outre, dans son rapport sur les moyens de combler le fossé numérique entre les sexes du point de vue des droits de l'homme (A/HRC/35/9), le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a souligné que la violence en ligne à l'égard des femmes devait être examinée dans le contexte plus large de la discrimination et de la violence hors ligne fondées sur le genre et que les États devraient adopter des mesures législatives adaptées et veiller à ce que des mesures appropriées soient prises pour que le phénomène de la violence en ligne à l'égard des femmes fasse l'objet d'une riposte adéquate.

c) Le droit à une vie exempte de violence fondée sur le genre et le droit à la vie privée et à la protection des données

57. Le droit à la vie privée, tel que le consacrent l'article 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, a été remis en question dans l'environnement numérique, de même que les normes de protection des données l'ont été par les innovations en matière de TIC, qui ont renforcé la capacité des acteurs étatiques et non étatiques à mener des activités de surveillance et de décryptage ainsi que de collecte et d'utilisation massives des données, qui ont des incidences sur les droits de l'individu au respect de la vie privée. De nombreuses formes de violence en ligne sont en soi des actes de violence fondée sur le genre qui violent les droits des femmes et des filles au respect de la vie privée ; par exemple, la publication ou l'affichage en ligne sans consentement de photographies intimes ou d'images retouchées par Photoshop qui sont sexualisées ou ont été créées pour humilier, rabaisser ou stigmatiser

³³ ITU, ICT Facts and Figures 2017 (consultable à l'adresse : www.itu.int/en/ITU-D/Statistics/Documents/facts/ICTFactsFigures2017.pdf).

³⁴ Voir également Carly Nyst, « End violence: Women's rights and safety online, Technology-related violence against women: Recent legislative trends », Association pour le progrès des communications, mai 2014.

une femme constitue une violation du droit de la femme à la dignité et à une vie exempte de violence.

58. Dans un récent rapport, le Rapporteur spécial sur le droit à la vie privée a souligné qu'il était nécessaire de consacrer un examen à la cyberviolence à l'encontre des plus vulnérables, notamment la violence familiale par le canal d'appareils numériques, ainsi qu'aux risques pesant sur la vie privée des jeunes enfants et aux préjugés, fondés sur le genre et autres, intégrés dans les algorithmes (A/HRC/37/62).

59. Face à la collecte et au stockage toujours plus massifs de données par des intermédiaires et d'autres sociétés, il est crucial d'assurer la protection de la vie privée. En 2013, l'Assemblée générale, par exemple dans sa résolution 68/167, s'est déclarée profondément préoccupée par l'incidence néfaste que la surveillance et l'interception des communications peuvent avoir sur les droits de l'homme. Les entreprises qui collectent et stockent des quantités massives de données devraient, comme les banques de données, assumer la responsabilité de protéger les données personnelles de leurs clients. Le Règlement général sur la protection des données adopté par l'Union européenne exigera, entre autres choses, des entreprises de mettre en œuvre des mesures de protection des données raisonnables pour protéger les données personnelles et la vie privée des consommateurs contre la perte ou la divulgation. Il affirmera également la compétence extraterritoriale, étant donné qu'il est applicable à toutes les entreprises de l'Union européenne, ainsi qu'aux entreprises internationales recueillant ou traitant des données personnelles d'individus qui y résident.

60. Le cryptage et l'anonymat, séparément ou ensemble, créent un espace de confidentialité afin de protéger la liberté d'expression et de faciliter la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées, sans considération de frontières. L'anonymat en ligne joue un rôle important pour les femmes et d'autres personnes exposées au risque de discrimination et de stigmatisation, en ce qu'il permet de rechercher des informations, de trouver solidarité et soutien et de partager des opinions sans crainte d'être identifié. C'est particulièrement vrai pour les personnes qui sont victimes de discrimination et de persécution fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre (voir A/HRC/29/32).

61. Un récent arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne, portant sur des questions connexes et communément appelé *Google c. Espagne*³⁵, a créé le « droit à l'oubli numérique » pour les victimes, en vertu duquel les personnes peuvent demander à être radiées de résultats de recherche établis sur la base d'un terme de recherche comprenant leur nom lorsque les données associées à leur nom « sont inadéquates et ne sont pas ou ne sont plus pertinentes » au regard des finalités du traitement des données et si les informations ne concernent pas une personnalité publique ou ne sont pas d'intérêt général.

3. Obligation incombant aux États en vertu des droits de l'homme de prévenir et de combattre la violence en ligne à l'égard des femmes et des filles

62. Les États ont l'obligation de veiller à ce que les agents de l'État et les agents non étatiques s'abstiennent de tout acte de discrimination ou de violence à l'égard des femmes. Les États sont directement responsables des actes de violence perpétrés par leurs agents. Ils sont également tenus de faire preuve de la diligence voulue pour prévenir la commission d'actes de violence à l'égard des femmes par des entreprises privées, telles que les intermédiaires Internet, d'enquêter sur de tels actes et d'en réprimer les auteurs, conformément à l'alinéa e) de l'article 2 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Selon l'alinéa c) de l'article 4 de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, les États devraient agir avec la diligence voulue pour prévenir les actes de violence à l'égard des femmes, enquêter sur ces actes et en réprimer les auteurs.

³⁵ Voir <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX%3A62012CJ0131>.

63. Dans sa recommandation générale n° 35 (2017), le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé aux États d'encourager le secteur privé, notamment les entreprises et les sociétés transnationales, à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer toutes les formes de discrimination, y compris la violence à l'égard des femmes, et à assumer la responsabilité de toute forme de violence. Il s'ensuit que les médias en ligne et les réseaux sociaux devraient être incités à créer des mécanismes ou à renforcer les mécanismes existants axés sur l'élimination des stéréotypes fondés sur le genre et à mettre fin à toutes violences fondées sur le genre commises sur leurs plateformes.

64. Le fait que ces violations soient commises au-delà des limites territoriales et de la compétence des États limite la capacité des autorités, en particulier des organes des forces de l'ordre, à les détecter, à enquêter à leur sujet, à en poursuivre les auteurs et à assurer des recours aux victimes de violence fondée sur le genre. Elles peuvent également nécessiter une coopération à caractère extraterritorial entre les États³⁶.

65. Plus précisément, les obligations des États portent sur un certain nombre de grands domaines, comme exposé ci-après³⁷.

a) Prévention

66. La prévention englobe les mesures destinées à sensibiliser à la violence facilitée par les TIC à l'égard des femmes et des filles en tant que forme de violence contre les femmes, ainsi qu'à centraliser et diffuser des informations sur les services et sur la protection juridique disponibles pour faire cesser les violations et éviter qu'elles ne se reproduisent. Les États sont tenus de prendre toutes les mesures requises pour éviter la commission à l'étranger de violations des droits de l'homme par des intermédiaires de l'Internet sur lesquels ils exercent une influence, que ce soit au moyen de la réglementation ou de mesures d'incitation³⁸.

b) Protection

67. L'obligation de protéger les victimes de la violence en ligne à l'égard des femmes recouvre la mise en place de procédures pour l'effacement immédiat des contenus préjudiciables fondés sur le genre en supprimant le matériel original ou en bloquant sa diffusion. La protection requiert en outre une action immédiate de l'autorité judiciaire, sous forme d'ordonnances des tribunaux nationaux, ainsi que la réaction rapide des intermédiaires de l'Internet, et, parfois, elle peut aussi nécessiter une coopération extraterritoriale³⁹. La protection englobe la prestation de services accessibles aux victimes, tels que des services d'aide juridique. Elle comprend de plus l'obligation pour les États de prendre des mesures positives en vue d'éradiquer toutes les formes de violence, dont les manifestations de violence en ligne, même si nulle personne ne s'est présentée pour porter plainte (par exemple, dans le cas des forums en ligne préconisant systématiquement la violence à l'égard des femmes)⁴⁰.

³⁶ Voir Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, recommandation générale n° 35.

³⁷ Voir Zarizana Abdul Aziz et Janine Moussa, « Due Diligence Framework: State Accountability for Eliminating Violence against Women », Due Diligence Project, 2014 ; Zarizana Abdul Aziz, « Due Diligence and Accountability for Online Violence against Women », APC Issue Papers, 2017 ; et Forum sur la gouvernance d'Internet, best practice forum on gender access, 2016.

³⁸ Recommandation générale n° 35 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

³⁹ Voir par exemple l'affaire *Sabu Mathew George v. Union of India and Others*, Cour suprême de l'Inde, 13 décembre 2017.

⁴⁰ Voir « "Incel": Reddit bans misogynist men's group blaming women for their celibacy », *Guardian*, 8 novembre 2017.

c) Poursuites

68. Il s'agit mener des enquêtes et d'engager des poursuites contre les auteurs d'infractions. Les agents des organes des forces de l'ordre tendent en général à banaliser la violence en ligne à l'égard des femmes et leur comportement est malheureusement souvent empreint d'un ton de reproche à l'égard des victimes quand ils traitent ce type d'affaires. Ce comportement se traduit par une culture du silence et le sous-signalement, les femmes victimes hésitant à s'exprimer dans la crainte de se voir adresser des reproches. Même lorsque des femmes victimes parviennent à signaler un cas et à obtenir l'ouverture d'une enquête, elles se heurtent à d'autres obstacles, liés au manque de connaissances et de compétences techniques au sein de l'appareil judiciaire (aux niveaux des tribunaux, des procureurs et des juges). Les coûts afférents aux actions en justice dissuadent de plus nombre de victimes, en particulier les femmes pauvres, de porter leur affaire devant les tribunaux. Il est donc vital d'évaluer les réactions des premiers intervenants – à savoir les intermédiaires de l'Internet, la police et les lignes d'assistance téléphonique⁴¹ – ainsi que des autorités judiciaires et des instances de régulation, afin de dresser un tableau fidèle de la réalité à laquelle sont confrontées les femmes et de faciliter leur accès à la justice et aux recours.

d) Répression

69. L'idée de répression suppose une obligation de punir les auteurs de crimes par des peines nécessaires et proportionnées aux infractions commises. La garantie d'une répression adéquate permet de bien faire comprendre que la violence fondée sur le genre facilitée par les TIC à l'égard des femmes et des filles ne sera pas tolérée, ce qui est particulièrement important pour les femmes victimes de violence en ligne, qui, souvent, ne sont pas bien prises en charge par les autorités publiques et ont l'impression qu'une culture de l'impunité règne pour les auteurs de ces actes⁴².

e) Réparation et voies de recours

70. Dans la plupart des cas, les victimes de violence fondée sur le genre obtiennent réparation à la suite de recours civils et perçoivent ainsi une indemnisation financière destinée à couvrir les coûts liés à des pertes quantifiables (frais médicaux, pertes de salaire, dommages causés à leurs biens, etc.), à des blessures et à des pertes non quantifiables. Il est en outre tenu compte de la nécessité pour les victimes de reconstruire leur vie à court, à moyen et à long terme. La réparation se traduit également par le retrait immédiat des contenus préjudiciables et par des mesures de restitution, de réadaptation, de dédommagement et de garantie de non-répétition. En fonction des circonstances et des demandes formulées par la victime, ces mesures peuvent être symboliques, matérielles, individuelles ou collectives. Elles devraient également comprendre une injonction d'empêcher immédiatement la publication des contenus préjudiciables.

f) Rôle des intermédiaires

71. Le rôle des intermédiaires privés dans la réglementation et la gouvernance d'Internet suscite une attention grandissante, car la violence en ligne fondée sur le genre est en général commise sur des plateformes privées, dont les utilisateurs relèvent d'un grand nombre de juridictions différentes. Les intermédiaires Internet jouent un rôle central dans la mise à disposition d'espaces d'interaction numériques et ont donc des responsabilités particulières à assumer en matière de droits de l'homme. Ces responsabilités n'ont toutefois pas encore été pleinement prises en compte dans le cadre international des droits de l'homme ; par exemple, alors que les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme soulignent la responsabilité qu'ont les entreprises de respecter les droits de l'homme en général, ils ne font aucune référence directe à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ou à d'autres instruments relatifs aux droits des femmes (voir A/HRC/32/38, par. 37).

⁴¹ Digital Rights Foundation, « December 2017: One Year of the Cyber Harassment Helpline Countering Online Violence », 7 janvier 2018.

⁴² Voir Forum sur la gouvernance d'Internet, *Best Practice Forums: Handbook 2015*.

72. Les intermédiaires Internet, toutes les entreprises qui mémorisent les données des clients et celles qui fournissent des services de stockage en nuage sont tenus de se conformer aux normes relatives aux droits de l'homme en garantissant la sécurité des données et devraient être tenus responsables en cas de piratage, s'ils n'ont pas mis en place les garanties nécessaires.

73. Les responsabilités des intermédiaires en matière de respect des droits de l'homme par les entreprises ont fait l'objet d'une attention particulière, mais la manière dont les règles et les pratiques de ces intermédiaires ont des incidences sur les femmes a été peu traitée. Les recherches montrent que les mesures inadaptées et non conformes aux normes que prennent des intermédiaires pour combattre la violence en ligne fondée sur le genre peuvent avoir un effet néfaste sur la liberté d'expression en débouchant sur une censure par les plateformes, une autocensure ou une censure par les autres utilisateurs, et qu'elles ne prévoient aucun type de réparation pour les victimes de harcèlement⁴³.

74. De nombreux intermédiaires sont désormais dotés de règles qui permettent de repérer les actes de harcèlement ou de violence à l'égard des femmes commis sur les plateformes des fournisseurs d'accès à Internet, de les signaler et de prendre les mesures nécessaires. Les médias sociaux, en particulier, ont instauré des mécanismes distincts pour lutter contre les atteintes en ligne, notamment par la mise en place de règles internes visant à « bloquer » les internautes mal intentionnés ou à supprimer les contenus jugés inadmissibles.

75. L'anonymat et l'utilisation de pseudonyme constituent une autre question concernant les règles de fonctionnement des intermédiaires. Si l'anonymat permet aux harceleurs de se cacher et rend plus difficiles leur identification et la prise de mesures à leur encontre, il constitue également, comme l'utilisation d'un pseudonyme, un élément essentiel du respect de la vie privée et de la liberté d'expression pour les femmes. Les femmes qui ont des profils anonymes ou empruntent des pseudonymes sur Internet sont également touchées par les règles relatives à l'anonymat imposées par certains intermédiaires. Dans l'optique du genre, les femmes devraient pouvoir utiliser des pseudonymes, car ils peuvent les aider à échapper à un partenaire abuseur, à des harceleurs obsessionnels ou récidivistes et à des comptes associés à l'échange de contenus pornographiques sans consentement⁴⁴. Ainsi, les femmes qui choisissent de rester anonymes sur des sites Web tels que Facebook, en particulier celles qui se consacrent à la défense des droits de l'homme, sont fréquemment dénoncées par des harceleurs pour usage d'un « faux » profil d'utilisateur. Au lieu d'engager une action contre les harceleurs, les intermédiaires exigent alors parfois des femmes concernées qu'elles révèlent leur identité, ce qui peut les exposer à un risque de préjudice grave. C'est pourquoi des groupes de la société civile ont sévèrement critiqué les règles d'utilisation des intermédiaires. Face à ces critiques, Facebook a légèrement modifié ses règles et demande désormais aux personnes qui signalent ces profils de fournir un certain nombre de preuves. Dans ce contexte, des garanties relatives aux droits de l'homme contre la censure arbitraire des intermédiaires sont indispensables⁴⁵.

76. Dans l'ensemble, les entreprises semblent peu disposées à communiquer des informations sur le nombre de contenus signalés ou retirés et sur les critères qu'elles utilisent à cet effet. Certains efforts ont été faits en la matière, mais les décisions prises et l'application des normes visant à garantir un signalement rapide des actes de violence fondée sur le genre commis sur ce type de plateformes restent peu transparentes⁴⁶.

⁴³ Voir Rima Athar, « From impunity to justice: Improving corporate policies to end technology-related violence against women », Association pour le progrès des communications, 2014.

⁴⁴ Voir Lis Miss Hot Mess, « Facebook's 'real name' policy hurts real people and creates a new digital divide », *Guardian*, 3 juin 2015.

⁴⁵ Voir IT for Change, « Technology-mediated Violence against Women in India », janvier 2017.

⁴⁶ Voir Amnesty International, « # ToxicTwitter: Violence and Abuse against Women Online », mars 2018.

77. S'il est essentiel de préserver l'anonymat des utilisateurs, il faut aussi pouvoir identifier les auteurs de contenus répréhensibles pour combattre la violence en ligne fondée sur le genre. L'accès à la justice passe par un appareil judiciaire indépendant qui mène des démarches d'identification et puisse relier des identifiants numériques, notamment l'adresse IP, à des dispositifs physiques et à leurs utilisateurs. Un arsenal d'outils juridiques conçus avec soin pourrait faciliter le processus d'identification.

4. Efforts nationaux d'ordre législatif visant à combattre la violence en ligne et la violence facilitée par les technologies de l'information et de la communication à l'égard des femmes

78. Certains cas de violence en ligne fondée sur le genre ont attiré l'attention des médias et donné lieu à d'importants débats sur la nécessité de modifier la législation, en particulier d'adopter des lois spécifiques. Le suicide tragique de jeunes filles⁴⁷ à la suite du partage en ligne d'images à caractère sexuel a, par exemple, été à l'origine de ce type de débats.

79. Compte tenu de la vitesse à laquelle des actes de violence à l'égard des femmes peuvent être commis en ligne, les victimes doivent pouvoir rapidement bénéficier de mécanismes de protection juridique efficaces, accéder à des voies de recours et obtenir réparation. Dans la réalité, cependant, de nombreux États ne disposent pas d'un cadre juridique global pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes, notamment de dispositions particulières visant la violence en ligne et la violence facilitée par les TIC à l'égard des femmes, et n'ont pas adhéré à la totalité des principaux instruments relatifs aux droits de l'homme. Cette situation est source de divers obstacles à l'accès à la justice des femmes victimes et instaure un sentiment d'impunité chez les auteurs de ces actes.

80. Certains États ont actualisé leur cadre juridique pour combattre la violence en ligne à l'égard des femmes. Les instruments juridiques les plus fréquemment utilisés à cet effet sont le droit pénal et des lois relatives à la cybercriminalité, à la violence familiale et la violence à l'égard des femmes, aux discours de haine et à la protection des données et de la vie privée.

81. Dans certains contextes juridiques, les lois en vigueur peuvent avoir un champ d'application suffisamment large et souple pour couvrir certaines formes de violence en ligne, mais il n'en est pas ainsi dans tous les pays. Là où aucune loi spécifique ne réprime la violence en ligne, les victimes se voient contraintes de poursuivre les auteurs en invoquant diverses infractions connexes qui ne correspondent pas toujours aux actes commis. Certaines victimes, par exemple, ont porté plainte en vertu de la législation relative à la protection de la vie privée ou à la diffamation. Dans les cas où la législation pénale présente des lacunes, les victimes essaient de recourir à des procédures au civil, mais ces lacunes ne permettent pas aux victimes de faire dûment valoir leurs droits à la justice et à réparation et elles contribuent ainsi à la perpétuation de l'impunité.

82. Dans de nombreux États, la diffusion en ligne non consensuelle d'images intimes ou explicitement sexuelles d'une personne adulte n'est pas illégale en soi, même si des renseignements facilitant l'identification figurent sur les images. Dans les États où ces actes ne sont pas incriminés, les procureurs doivent se contenter d'inculper les auteurs d'autres infractions, telles que traque, harcèlement, surveillance illégale ou diffusion de contenus pornographiques mettant en scène des enfants. Si ces actes ne sont pas incriminés, les victimes ne peuvent pas protéger leurs droits fondamentaux à la vie privée et à la dignité. Même lorsque des lois érigent expressément en infraction la diffusion non consentie d'images à caractère explicitement sexuel, elles présentent souvent des lacunes. De nombreuses lois pénales, par exemple, exigent des preuves de l'intention de causer un préjudice ou une souffrance morale à la victime, ce qui peut être difficile à prouver et rend donc plus difficile la condamnation des auteurs. En outre, de nombreuses lois actuellement en vigueur ne tiennent pas compte des menaces de diffusion d'une image ou vidéo particulière.

⁴⁷ Ainsi, au Canada, le suicide de deux filles a incité le Gouvernement canadien à adopter, en 2015, le projet de loi C-13 contenant des dispositions relatives à la distribution non consensuelle d'images intimes.

83. Certains États ont adopté des lois spécifiques pour lutter contre le harcèlement en ligne et le partage non consenti d'images intimes, tandis que d'autres ont appliqué leur législation en vigueur pour réprimer ces actes délictueux. Dans un État, la diffusion non consentie d'images à caractère sexuel est considérée comme une circonstance aggravante pour les infractions relatives à la violence familiale, ce qui permet de sanctionner les personnes reconnues coupables de violence familiale, de harcèlement ou de violation d'une ordonnance de ne pas faire. D'autres États ont élaboré des lois réprimant des infractions liées aux TIC, telles que la modification ou la consultation non autorisée de données et de communications.

84. D'autres États ont étendu à la distribution non consensuelle d'images intimes et à la traque en ligne le champ d'application des ordonnances de protection contre la violence familiale délivrées par les tribunaux. Dans d'autres cas, des victimes de harcèlement en ligne ont pu demander au tribunal de délivrer une ordonnance de protection contre un individu. Certains États exigent également des prestataires de services électroniques qu'ils aident les tribunaux à identifier les auteurs d'actes de cyberharcèlement, ce qui permet aux victimes de poursuivre ces prestataires et de leur réclamer des dommages et intérêts.

85. Même lorsque le cadre juridique spécifique nécessaire est en place, les agents des mécanismes juridiques et réglementaires, y compris des forces de l'ordre, ne sont pas toujours formés ou équipés pour en assurer l'application effective, car ils ne sont pas assez sensibilisés à la question du genre et ne perçoivent en général pas la violence en ligne comme une infraction grave.

5. Initiatives de la société civile

86. Certaines initiatives, telles que la mise en place de services d'assistance téléphonique spécialisés, ont été lancées par des organisations non gouvernementales pour venir en aide aux femmes et aux filles victimes de violence en ligne fondée sur le genre. C'est notamment le cas de l'ONG « Access Now Digital Security Helpline »⁴⁸, qui aide les femmes vulnérables à améliorer leur comportement en matière de sécurité numérique et apporte une assistance d'urgence aux femmes déjà menacées. Le service, accessible vingt-quatre heures sur vingt-quatre, sept jours sur sept et dans huit langues différentes, a pour objectif de répondre à toutes les demandes reçues dans un délai de deux heures. L'ONG « Digital Rights Foundation », dont le siège se trouve au Pakistan, mène quant à elle des activités de recherche, de sensibilisation et de prestation de services dans les domaines du harcèlement en ligne, des technologies et du genre⁴⁹. Son service d'assistance téléphonique pour les cas de cyberharcèlement est le premier de la région à traiter tout particulièrement des actes de harcèlement et de violence en ligne.

87. Diverses initiatives de sensibilisation ont été lancées, notamment « Internet Democracy Project »⁵⁰, initiative à but non lucratif menée depuis New Delhi et visant à effectuer des travaux de recherche, conduire des activités de mobilisation et créer des espaces de débat sur la violence en ligne et sa prévention. En Allemagne, des centres de secours pour les victimes de viol et des centres de conseil pour les femmes s'emploient à sensibiliser contre la violence en ligne, à fournir un appui en la matière et à faire connaître et à prévenir ce phénomène⁵¹. Une autre initiative de ce type est menée par la Fédération internationale des journalistes, qui, en collaboration avec le Réseau de solidarité des médias de l'Asie du Sud, a fait campagne contre les atteintes en ligne à l'encontre des femmes journalistes et a lancé, en mars 2017, la campagne « ByteBack », consacrée à la lutte contre le harcèlement en ligne⁵². L'Association pour le progrès des communications, réseau mondial d'organisations non gouvernementales, a élaboré le projet « Mettre fin à la violence : les droits des femmes et la sécurité en ligne », qui vise tout particulièrement à former les militants des droits de l'homme et des organisations de femmes à une meilleure utilisation des technologies dans le cadre de leurs activités.

⁴⁸ Voir www.accessnow.org/help/.

⁴⁹ Voir <https://digitalrightsfoundation.pk/cyber-harassment-helpline>.

⁵⁰ Voir <http://internetdemocracy.in>.

⁵¹ Voir www.frauen-gegen-gewalt.de/the-federal-association.html.

⁵² Voir <https://samsn.ifj.org/ifj-byteback-campaign/>.

88. Enfin, entre autres initiatives, le « Projet déclic : Créer un monde numérique plus sécuritaire pour les jeunes femmes », dirigé par YWCA Canada, vise à prévenir et à éliminer la cyberviolence à l'égard des jeunes femmes et des filles. Ce projet a également permis d'élaborer le document « Un guide pour adultes de confiance – Des conseils pratiques et des outils pour aider les filles et les jeunes femmes à naviguer en ligne »⁵³.

IV. Conclusion et recommandations

89. Le droit international des droits de l'homme ainsi que les objectifs et cibles de développement durable relatifs à la réalisation de l'égalité entre les genres, à l'autonomisation des femmes et des filles et à l'élimination de la violence à l'égard des femmes dans la vie publique et privée sont pleinement applicables aux espaces numériques et aux actes commis en recourant aux TIC. En outre, le principe selon lequel les droits de l'homme et les droits des femmes protégés hors ligne doivent également l'être en ligne devrait pleinement tenir compte du droit à une vie exempte des nouvelles formes de violence en ligne et facilitée par les TIC fondée sur le genre à l'égard des femmes, tout en respectant le droit à la liberté d'expression et le droit à la vie privée et à la protection des données. Compte tenu de leurs caractéristiques, les TIC doivent servir à accélérer la réalisation de tous les droits de l'homme, y compris l'égalité entre les genres, l'autonomisation des femmes et l'élimination de la discrimination et de la violence à l'égard des femmes.

90. Les mesures d'ordre juridique et politique prises pour éradiquer la violence en ligne fondée sur le genre à l'égard des femmes devraient s'inscrire dans le cadre plus large des droits de l'homme, qui traite de la discrimination structurelle, de la violence et des inégalités auxquelles les femmes sont confrontées, et tendre à instaurer un environnement propice à la réalisation de l'égalité entre les genres en recourant aux TIC.

91. Pour atteindre les objectifs susmentionnés, toute mesure de lutte contre la violence en ligne fondée sur le genre à l'égard des femmes nécessitera, pour être efficace, la coopération des États, des intermédiaires Internet et de toutes les autres parties prenantes aux fins de l'acceptation et de l'application de la totalité des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris ceux ayant trait aux droits des femmes.

A. Recommandations à l'intention de l'Organisation des Nations Unies

92. Dans le cadre de leurs activités, de leurs rapports et de leurs recommandations, le Rapporteur spécial sur le droit à la vie privée, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, les autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et les organes conventionnels pertinents devraient collaborer, avec l'appui du HCDH et d'ONU-Femmes, pour faire face aux violations des droits de l'homme en ligne, en général, et à la violence à l'égard des femmes, en particulier.

B. Recommandations à l'intention des États

93. Les États devraient reconnaître que la violence en ligne et la violence facilitée par les TIC à l'égard des femmes constituent des violations des droits de l'homme et une forme de discrimination et de violence fondée sur le genre à l'égard des femmes, et dûment appliquer à cet égard les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

⁵³ Disponible à l'adresse <http://ywcacanada.ca/data/documents/00000543.pdf>.

94. Les États devraient appliquer le principe selon lequel les droits de l'homme et les droits des femmes protégés hors ligne devraient également l'être en ligne, en ratifiant et en mettant en œuvre la totalité des principaux instruments relatifs aux droits de l'homme.

95. Les États devraient, conformément au principe du devoir de diligence, adopter de nouvelles lois et mesures visant à interdire les nouvelles formes de violence en ligne fondée sur le genre. Ces lois devraient reposer sur le droit international relatif aux droits fondamentaux des femmes et sur les normes correspondantes, comme le prescrivent la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (compte dûment tenu des recommandations générales n° 19 et n° 35 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes) et la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, ainsi que sur d'autres instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits fondamentaux des femmes, tels que la Convention interaméricaine pour la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme (Convention de Belém do Pará), la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique et le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique. En outre, les États devraient veiller à ce que leurs cadres juridiques protègent de façon adéquate tous les droits fondamentaux des femmes en ligne, dont le droit à une vie exempte de violence, le droit à la liberté d'expression et à l'accès à l'information, et le droit au respect de la vie privée et à la protection des données.

96. Les États devraient recueillir et publier des données ventilées par sexe sur la disponibilité de l'Internet et des TIC, et prendre des mesures pour éliminer les inégalités entre les genres dans l'accès aux technologies, conformément à l'article 4.1 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

97. Les États devraient également promouvoir l'aptitude de toutes les personnes, sans discrimination fondée sur le genre ou le sexe, à se servir d'Internet et des technologies de l'information et de la communication, et promouvoir l'égalité entre les genres à tous les niveaux de l'enseignement, y compris l'éducation en ligne, dès la petite enfance.

98. Les États devraient élaborer, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, un projet de résolution sur les droits fondamentaux des femmes et la violence en ligne et la violence facilitée par les TIC à l'égard des femmes ainsi que des directives sur le rôle des intermédiaires en la matière.

99. Les États devraient, conformément au principe du devoir de diligence, veiller à ce que la réglementation relative aux intermédiaires Internet soit conforme au cadre international des droits de l'homme, notamment au volet concernant le respect des droits de l'homme par les entreprises, qui devrait être élargi en y intégrant expressément les instruments relatifs aux droits fondamentaux des femmes qui interdisent la violence en ligne fondée sur le genre.

100. Les États devraient veiller à ce que des mesures efficaces soient prises pour prévenir la publication de contenus préjudiciables qui relèvent de la violence fondée sur le genre à l'égard des femmes et pour les éliminer en toute urgence. Les États devraient établir des motifs d'action en justice pénale ou civile, ou les adapter (le cas échéant), afin que les personnes mises en cause aient à rendre compte de leurs actes. Ces mesures législatives devraient être également applicables aux menaces de diffuser en ligne des informations ou des contenus préjudiciables.

101. Les États devraient expressément interdire et incriminer la violence en ligne à l'égard des femmes, en particulier la diffusion non consensuelle d'images intimes et le harcèlement et la traque en ligne. L'incrimination de la violence en ligne à l'égard des femmes devrait intégrer tous les éléments de ce type d'agression, y compris le partage ultérieur des contenus préjudiciables. La menace de la diffusion non consensuelle d'images doit être rendue illégale afin que les avocats et les procureurs puissent intervenir pour empêcher la commission de l'acte délictueux.

102. Les États devraient envisager dans l'optique du genre toutes les formes de violence en ligne, qui sont en général incriminées sans prise en considération du genre, afin de les traiter en tant qu'actes de violence fondée sur le genre. Des motifs spécifiques d'action en justice pénale ou civile devraient être institués afin que les femmes victimes puissent saisir la justice, tout en bénéficiant d'une protection adéquate de leur vie privée et en étant à l'abri d'une victimisation secondaire ; à défaut d'une telle protection, les victimes qui tentent d'effacer un contenu s'exposent au risque de voir leur affaire divulguée auprès d'un plus grand public encore.

103. Les États devraient garantir aux victimes des recours juridiques et une aide juridictionnelle adaptée afin qu'elles puissent demander au tribunal, outre de prendre une mesure provisoire enjoignant à l'auteur de mettre rapidement fin à la circulation des contenus préjudiciables en attendant le règlement de l'affaire, d'ordonner la destruction des contenus en question, en collaboration avec les intermédiaires Internet.

104. Les États devraient permettre aux victimes d'obtenir auprès d'un tribunal des affaires familiales ou d'une juridiction civile des ordonnances de protection (des ordonnances de ne pas faire, par exemple) pour empêcher leurs agresseurs de publier ou de partager des images intimes sans leur consentement, ou de se livrer à d'autres formes de harcèlement ou de violence, que ce soit en ligne ou hors ligne.

105. Les États devraient veiller à ce que les magistrats, les avocats, les policiers et tous les autres agents des forces de l'ordre et travailleurs de première ligne suivent une formation les rendant aptes à enquêter sur les actes en cause et à poursuivre les auteurs, et convaincre ainsi la population qu'elle peut obtenir justice en cas de violence en ligne ou de violence facilitée par les TIC.

106. Les États devraient aussi élaborer à l'usage des agents des forces de l'ordre des protocoles internes et externes et des codes de conduite claires, efficaces et transparents sur les actes de violence en ligne à l'égard des femmes, afin de faire mieux comprendre à ces agents que ces actes constituent une forme de violence fondée sur le genre qui exige une intervention menée avec sérieux et en tenant compte du traumatisme subi par la victime.

107. Les États devraient prévoir des mesures et des services de protection pour les victimes de violence en ligne fondée sur le genre, notamment la mise en place de services d'assistance téléphonique spécialisés, la création de centres d'accueil et la délivrance d'ordonnances de protection.

108. Les États devraient prévoir des mesures de réparation, qui ne sauraient se réduire à une simple indemnisation. La réparation devrait prendre aussi la forme de mesures de restitution, de réadaptation, de dédommagement et de garantie de non-répétition. En fonction des circonstances et des demandes formulées par la victime, cette réparation pourrait combiner des mesures symboliques, matérielles, individuelles ou collectives.

109. Les États devraient resserrer leur coopération avec les intermédiaires privés et les institutions nationales des droits de l'homme, ainsi que soutenir les organisations de la société civile engagées dans la lutte contre la violence en ligne à l'égard des femmes.

110. Les États devraient, dans les écoles et les communautés, mener, à des fins de prévention, à l'intention des utilisateurs d'Internet, une action d'éducation, de sensibilisation et de formation intégrant le genre sur la violence en ligne et la violence facilitée par les TIC à l'égard des femmes.

111. Les États devraient informer les enfants et les adolescents des risques auxquels ils s'exposent en prenant des images intimes, ou en permettant à d'autres personnes de le faire, et leur faire comprendre que la diffusion de ces images constitue une forme de violence fondée sur le genre et une infraction. Les filles devraient être sensibilisées en outre à la question de la sécurité sur les médias sociaux et Internet, et à la manière de protéger leur vie privée en ligne.

112. Les États devraient garantir l'application d'une réglementation rigoureuse en matière de protection des données et, en cas de manquement, tenir responsables les détenteurs de données.

113. Les États devraient protéger et encourager le développement des technologies, notamment des outils de chiffrement et de protection de l'anonymat, qui permettent de garantir le respect des droits et la sécurité des femmes en ligne.

114. Les États devraient publier des rapports périodiques sur les faits constatés au niveau national, en coopération avec les intermédiaires privés, et promouvoir la création d'observatoires nationaux de la violence en ligne et facilitée par les TIC à l'égard des femmes.

C. Recommandations à l'intention des intermédiaires Internet

115. Les intermédiaires Internet devraient respecter le principe selon lequel les droits de l'homme sont protégés en ligne et accepter et appliquer volontairement la totalité des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et des instruments relatifs aux droits fondamentaux des femmes, en vue de contribuer à la protection universelle des droits de l'homme ainsi qu'à l'autonomisation des femmes et à l'élimination de la discrimination et de la violence à leur égard dans l'espace numérique. À ce propos, ils devraient coopérer activement avec les organes conventionnels et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, en particulier la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, et avec les dispositifs indépendants, internationaux et régionaux de défense des droits des femmes.

116. Les intermédiaires devraient se doter de mécanismes transparents de plainte contre la violence en ligne et la violence facilitée par les TIC à l'égard des femmes. Les dispositifs et procédures pour le signalement et la demande de suppression de contenus préjudiciables devraient être d'accès facile et transparents. Les intermédiaires devraient afficher des règles de modération des contenus claires et complètes, ainsi que des garanties de protection des droits de l'homme contre la censure arbitraire, et être dotés de procédures transparentes de contrôle et d'appel.

117. Les intermédiaires devraient afficher leurs conditions d'utilisation et leurs outils de signalement dans les langues locales. Les outils de signalement devraient être accessibles, conviviaux et faciles à trouver.

118. Les intermédiaires devraient garantir la sécurité des données et le respect de la vie privée, et veiller à ce que les données soient utilisées dans le respect du droit international des droits de l'homme et avec le consentement éclairé des personnes qui les fournissent.

119. Les plateformes Internet devraient s'engager à éradiquer la violence en ligne fondée sur le genre. Dans ce sens, elles devraient consacrer des ressources à des campagnes d'information et d'éducation visant à prévenir la violence à l'égard des femmes facilitée par les TIC et à des activités de promotion des droits de l'homme et de la sécurité numérique.
